

# **Lieux contaminés au plomb Travaux de réhabilitation**

**Protection des habitants  
Protection des travailleurs  
L'essentiel des mesures à prendre  
Réglementation**



Association des  
Familles Victimes  
du Saturnisme

Deuxième édition  
Janvier 2017

## Avertissement

La présente brochure vise à donner aux personnes qui effectuent des travaux dans des immeubles contenant du plomb des informations sur l'essentiel des règles applicables. Elle ne prétend pas être exhaustive, mais veut permettre d'attirer l'attention des ouvriers sur les manquements éventuels les plus repérables, et leur donner les moyens de réagir pour se protéger.

# Sommaire

<b>Qui sommes-nous ?</b>	<b>3</b>
<b>Pourquoi ce chantier ?</b>	<b>6</b>
<b>Protéger les habitants</b>	<b>9</b>
<b>Protéger les travailleurs</b>	<b>10</b>
• Les travailleurs pouvant être exposés au plomb	11
• Préparation des travaux	13
• Réalisation des travaux	15
• Après la fin des travaux	23
<b>Annexes</b>	<b>26</b>

# Association des familles victimes du saturnisme,

## Qui sommes-nous ?

### Une association présente aux côtés des victimes...

L'Association des Familles Victimes du Saturnisme (AFVS) a été créée en mars 1998 par quelques personnes (familles mal logées dont les enfants étaient intoxiqués, médecins, militants associatifs) conscientes du danger que représente le saturnisme pour les enfants exposés.

Si l'association se préoccupe surtout des enfants, premières victimes, ce sont des familles entières qui sont concernées, car la problématique est fortement liée à celle du mal-logement et les séquelles acquises le demeureront à vie : la principale source d'intoxication provient en effet du plomb présent dans des appartements vétustes construits avant 1948 dont la structure même est en mauvais état ou délabrée.

Depuis l'AFVS, malgré la faiblesse de ses moyens, s'emploie à nouer de multiples contacts et à monter des partenariats avec d'autres associations : il faut imaginer les modes d'information des familles et pour ce faire analyser les textes législatifs et réglementaires dans les différents champs du logement et de la santé, visiter nombre d'immeubles à Paris et en région parisienne, soutenir les familles dans leur recherche d'accès au droit.

### ... dont l'activité est reconnue au plan national

L'AFVS accompagne les familles touchées par la maladie dans leurs **différentes démarches** : accès aux soins, suivi de l'intoxication, contentieux avec les propriétaires dans le cadre de la réalisation de travaux dans les logements, suivi des dossiers de relogement, etc.

Elle accompagne également les familles dans leurs **demandes d'indemnisation** auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). La CIVI accorde en effet des indemnisations en réparation du préjudice subi ; ainsi reconnaît-elle de fait les infractions pénales commises à l'encontre des enfants intoxiqués et de leurs familles.

En raison de la transversalité de son action, l'AFVS travaille avec d'autres organisations dont le Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS), la Fédération Droit Au Logement (DAL), la Fondation Abbé Pierre, l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers (ODSE), le réseau jurislogement et l'association Henri Pézerat.

Si la permanence de l'AFVS est parisienne, son activité s'étend en banlieue et elle est désormais sollicitée par d'autres villes et d'autres régions. Elle a d'ailleurs obtenu l'agrément national santé en novembre 2016. Elle cultive les contacts européens et internationaux, qu'il s'agisse d'organismes de recherche, d'établissements de soins ou de relais militants. Elle entretient contacts et discussions avec les autorités et les services locaux (régions, mairies, préfectures, organismes d'assurance maladie), le haut conseil de la santé publique (HCSP), les directions régionales des affaires sociales et de santé (DRASS) et centres de protection maternelle et infantile (PMI) notamment.

C'est ainsi que l'AFVS a participé à une journée organisée par le Ministère de la Santé et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) le 29 janvier 2015. Le propos était de faire le point sur les travaux de recherche traitant du saturnisme et conduisant à l'abaissement du seuil retenu pour définir l'intoxication. Sollicités par le HCSP nous avons fait part de nos remarques et suggestions pour la mise à jour du guide sur la prévention du saturnisme à destination de tous publics, notamment ceux au contact des enfants ou des femmes enceintes.

Un arrêté du 8 juin 2015 est venu acter les recommandations du Haut Conseil en Santé Publique qui dans un rapport de juin 2014 préconisait d'organiser la prévention du saturnisme infantile sur deux niveaux : « - un niveau d'intervention rapide dès 50µg/L -et un niveau de vigilance à partir de 25µg/L.

Ainsi l'AFVS a été auditionnée le 25 janvier 2016 par le HCSP instance d'expertise qui a pour mission de fournir aux pouvoirs publics l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires.

Dans ce cadre, la Direction générale de la santé du ministère en charge de la santé a demandé au Haut Conseil de la santé publique d'émettre des recommandations sur :

- les facteurs de risques et les signes cliniques devant conduire à la prescription par un médecin d'une plombémie chez un enfant de moins de 7 ans ou chez une femme enceinte,
- les modalités de prise en charge des enfants ou des femmes enceintes ayant bénéficié d'une plombémie (conduite à tenir en fonction des concentrations sanguines de plomb, suivi des plombémies, traitements médicamenteux, suivi du développement psychomoteur et cognitif de l'enfant, mesures diététiques, conduites à tenir lors de l'accouchement et pour l'allaitement).

## **Les actions de l'AFVS**

- **Soutenir les familles : visites à domicile, constitution de dossiers médicaux et médico-sociaux.**
- **Défendre les droits : recours contentieux, demandes d'indemnisations.**
- **Sensibiliser sur le saturnisme et ses conséquences désastreuses à court, moyen et long terme dans le domaine de la santé publique, avec tout ce que cela entraîne dans la vie sociale et familiale. Pour ce faire : publication et diffusion de documents écrits, audiovisuels ; site internet ; formations spécialisées à l'usage de professionnels et des associations; participation à des colloques, accueil de stagiaires.**
- **Militer pour une véritable politique de santé publique, des mesures de prévention et de réparation des risques liés au saturnisme infantile.**
- **Militer pour le relogement des familles quand les habitations sont trop vétustes ainsi que pour l'indemnisation des victimes.**
- **Prendre part à des recherches visant à mieux connaître et faire connaître le saturnisme.**
- **Assurer une veille juridique et réglementaire.**

## **Où nous trouver ?**

**AFVS, 3 rue du Niger, 75012 PARIS –à partir d'avril 2017, nouvelle adresse : 20, Villa Compoint – 75017 PARIS**

**Tél : 09 53 27 25 45 – Fax : 09 58 27 25 45 - Mail : [afvs@afvs.net](mailto:afvs@afvs.net)**

## POURQUOI CE CHANTIER ?

Vous allez travailler dans un immeuble ancien, pour le réhabiliter ou pour enlever les anciennes peintures. La raison de ces travaux n'est pas seulement de rendre l'immeuble plus beau, mais aussi d'en **éliminer le plomb**.

Le plomb est un métal facile à travailler, en feuilles, en tuyaux, pour des soudures. De plus, il forme des composés intéressants par diverses propriétés, longtemps utilisés dans les enduits antirouille (minium) et dans les peintures.

Même si ces utilisations du plomb par des salariés dans les travaux de peinture sont pour la plupart interdites depuis 1948 (art. R 4412-161 Code du Travail), on en rencontre dans des immeubles anciens, des ateliers ou des bureaux et, le plus souvent, dans des immeubles d'habitation.

On peut aussi en rencontrer dans des immeubles plus récents, car la mise en vente de ces produits n'a été totalement interdite qu'en 1993. Aussi des particuliers pouvaient-ils, bien après l'interdiction pour les professionnels, en faire encore usage.

Il faut savoir en outre que le plomb reste utilisé dans certains procédés industriels.

Qu'il soit sous sa forme métallique ou en composés invisibles dans les peintures et enduits et autres produits de tous ordres (batteries de voiture, essence au plomb, etc.), le plomb est **très dangereux**. S'il est **absorbé, par la bouche ou par la respiration**, en poussières ou en vapeurs dispersées dans l'atmosphère, il provoque de graves intoxications.

Le plomb qui parvient dans l'organisme passe en partie dans le sang. Il est ensuite stocké par l'organisme, notamment dans les os dont il peut ressortir pour passer à nouveau par le sang. Du sang, il passe dans le système nerveux (cerveau, moelle épinière, nerfs). Ce qui ne passe pas dans le sang est éliminé dans l'urine et les selles.

**Chez l'adulte**, les intoxications se traduisent principalement par :

- des accès aigus, peu durables mais parfois violents, de type :
  - Anémie, sans qu'il y ait manque de fer,
  - Douleurs abdominales sévères sans fièvre (coliques de plomb),
  - Accès d'hypertension, encéphalopathies (hallucinations, confusion, agitation, délire, convulsions,...)

- des problèmes chroniques, qui sont installés dans la durée :
  - Troubles neurologiques (abaissement des capacités intellectuelles, ralentissement général, difficulté à marcher dans l'obscurité...),
  - Perte d'audition (on devient dur d'oreille),
  - Hypertension chronique,
  - Insuffisance rénale (néphropathies),
  - Baisse de la fertilité masculine,
  - Neuropathies (perte de sensibilité, fourmillements, crampes dans les mains ou l'ensemble des membres, fonte musculaire, paralysie...),
  - Encéphalopathies (ralentissement des idées, troubles de la mémoire, perte d'habileté manuelle,...)

Le plomb est classé comme toxique pour la reproduction, avec certitude (catégorie 1). **Ce risque se manifeste aussi bien chez la femme exposée elle-même que chez les femmes ayant un conjoint ou un compagnon exposé au plomb** ; chez ces femmes, le nombre d'avortements spontanés est supérieur à la moyenne générale.

De plus, les composés inorganiques du plomb sont maintenant classés par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme cancérigènes probables (Groupe 2 A) agissant dans la survenue des cas de cancer de l'estomac, des poumons, mais aussi des bronches, des reins, du col de l'utérus ou même d'autres organes (Monographie CIRC n° 87, publiée en 2006).

Selon la classification européenne, qui s'applique en France, le plomb et la plupart de ses composés sont classés en catégorie 3. La différence entre le classement CIRC et celui de l'Union Européenne est liée à l'influence exercée par les lobbys industriels sur les agences en charge de l'inscription des substances dans la liste des cancérigènes<sup>1</sup>.

#### Classification des produits cancérigènes de l'Union Européenne :

Les catégories de produits cancérigènes sont définies ainsi (art. R 4411-6 Code du Travail) :

**Catégorie 1** : substances et préparations que l'on sait être cancérigènes pour l'Homme,

**Catégorie 2** : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'Homme à de telles substances et préparation peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence,

**Catégorie 3** : substances et préparations préoccupantes pour l'Homme en raison d'effets cancérigènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.

<sup>1</sup> Voir Annie Thébaud-Mony, *La Science asservie. Santé publique : les collusions mortifères entre industriels et chercheurs*. La Découverte, 2014



**Chez la femme enceinte**, l'exposition au plomb entraîne des risques d'avortement spontané, de naissance prématurée, de poids faible du bébé à la naissance, de troubles psychomoteurs de l'enfant.

**Durant la grossesse, le plomb passe la barrière placentaire et intoxique le fœtus.**

Le plomb contenu par l'organisme de la mère passe aussi dans le lait, et si elle allaite, son bébé sera intoxiqué.

**Chez l'enfant**, la proportion de plomb absorbé qui passe dans le sang (50%) est très supérieure à celle qui passe dans celui des adultes (10 %). De plus, le système nerveux des enfants est en développement ; aussi est-il beaucoup plus fragile que celui des adultes. Les conséquences des intoxications sont donc beaucoup plus graves encore, et souvent irréversibles : retard de croissance, perturbation du métabolisme de la vitamine D, indispensable à la formation et à la croissance des os ; retard intellectuel, troubles du langage, troubles du comportement (agitation ou au contraire grande lenteur et somnolence), atteinte des reins ; perturbation de la marche qui peut être déséquilibrée ; manque d'habileté manuelle, handicaps psychomoteurs plus ou moins sévères...

**Voilà pourquoi il faut absolument éliminer le plomb des immeubles, en particuliers des immeubles d'habitation.**

La loi a maintenant pris en compte ce risque. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un appartement, construit avant le 1er janvier 1949 ou lors de la conclusion d'un contrat de location d'un tel logement, la recherche de plomb est obligatoire : des travaux doivent être entrepris si du plomb est présent dans des conditions décrites dans les articles L 1334-2 à 1334-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, s'il apparaît qu'un enfant est intoxiqué par le plomb, le médecin en informe le préfet (en pratique l'ARS). Une enquête doit être alors menée pour déterminer s'il faut faire des travaux. Le préfet doit informer les familles et peut imposer les travaux au propriétaire (art. L 1334-1 et 1334-2 Code de la Santé Publique).

A l'initiative du propriétaire ou sur injonction du préfet, l'exposition au plomb va être supprimée.

C'est la raison pour laquelle ce chantier a lieu.

# PROTEGER LES HABITANTS

Ce chantier ne doit en aucun cas créer un risque pour les habitants ou le voisinage, ni exposer les travailleurs en charge de le réaliser.

Le but de ce chantier est de protéger à l'avenir les habitants qui ont été auparavant exposés au plomb, parfois dans l'eau de boisson circulant dans des tuyaux anciens et le plus souvent dans les peintures et enduits.

Pendant le déroulement des travaux, des particules provenant des peintures seront probablement abondantes dans l'atmosphère ; les composés contenant du plomb seront dispersés à l'occasion des opérations de brûlage, de ponçage ou de dissolution.

La seule façon efficace de mettre les habitants à l'abri du produit toxique que l'on élimine, c'est de les **reloger temporairement ailleurs pendant toute la durée des travaux.**

Il ne suffit pas, en effet, de leur demander de se trouver hors de l'immeuble pendant les horaires de travail des ouvriers : les poussières multipliées par le grattage, les vapeurs produites par brûlage, etc. ne disparaissent pas au moment où les ouvriers quittent le chantier. Les vapeurs restent présentes plusieurs heures après la fin du travail, les poussières les plus fines retombent progressivement.

Aussi est-il indispensable que les habitants soient intégralement évacués de l'immeuble, du début à la fin des travaux.

Si les travaux créent un risque pour les habitants ou pour la population environnante, le préfet peut ordonner des mesures de protection, voire l'arrêt pur et simple des travaux (art. L 1334-11 du Code de la Santé Publique).

En outre, les travaux qui sont à l'origine d'émission de poussières dans des immeubles datant d'avant 1949 sont présumés à risque (art. R 1334-8 du Code de la Santé Publique), à moins que la quantité de plomb mesurée dans les poussières au sol ne soit inférieure à 1000 microgrammes par mètre carré ( Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique).

Enfin, cette évacuation totale des occupants de l'immeuble permet la **mise en place réelle de certains éléments de protection des travailleurs**, notamment les vestiaires et douches obligatoires. Dans le cas contraire, ces éléments sont impraticables.

# PROTEGER LES TRAVAILLEURS

Protéger les habitants pendant les travaux et pour l'avenir en éliminant le plomb ne doit pas être fait en exposant les salariés qui sont affectés à ces travaux aux risques d'intoxication.

La réglementation relative à la protection des salariés prévoit des précautions indispensables avant, pendant et après les travaux qu'ils effectuent.

La présente brochure vous permettra précisément d'en connaître l'essentiel, afin de vous aider à faire respecter les règles de protection de votre santé actuelle et future.

Divers organismes sont chargés de veiller à l'application des règles. En cas de doute, d'anomalie ou d'incident, vous pouvez les contacter et les solliciter.

La réglementation prévoit également la surveillance médicale des salariés exposés, ainsi que le traitement et les indemnisations en cas d'intoxication.

Plusieurs procédés de travail sont susceptibles d'être utilisés pour éliminer ou neutraliser des peintures au plomb :

- le recouvrement par une autre peinture neutre, notamment sur du plâtre et des boiseries,
- le recouvrement par un revêtement collé, souple ou rigide,
- la pose d'un doublage rigide,
- le remplacement des supports (fenêtres, portes, radiateurs...),
- la démolition partielle ou totale,
- le retrait par décapage chimique ou thermique,
- le retrait par décapage mécanique, de type ponçage, grenailage ou sablage.

Ces procédés de travail peuvent être combinés sur le même chantier.

En fonction du ou des procédés de travail utilisés, les mesures de prévention pour la santé des salariés sont adaptées par leur employeur et appropriées, mais un cadre général de prévention prévu par la législation du travail s'applique.

## **LES SALARIES POUVANT ÊTRE AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES PEINTURES DE PLOMB**

**Les travaux sur des peintures ou des enduits contenant du plomb sont interdits aux personnes de moins de 18 ans.**

Il n'est même pas permis de les laisser séjourner dans les locaux où d'autres personnes effectuent ce travail (art. D 4153-19 du code du travail) ; donc, pas de jeune apprenti dans cette activité, pas de visite de collégiens ou de lycéens, pas de jeune stagiaire en entreprise !

**Une femme enceinte ou qui allaite un enfant ne peut pas être affectée à ce travail** (art. L 4152-1 et D 4152-10 du code du travail).

Une femme enceinte n'est pas obligée de le déclarer à son employeur ; mais compte tenu des risques pour l'enfant à naître, cette démarche lui est conseillée.

Une femme enceinte a le droit en effet de demander un changement temporaire d'emploi ; cette affectation de précaution n'a pas d'incidence sur son salaire. L'employeur est tenu, s'il a connaissance de sa situation, de lui proposer un emploi compatible avec son état (art. L 1225-7, L 1225-12 et L 4152-2 du code du travail). Si un reclassement à caractère temporaire n'est pas possible, la salariée enceinte peut, durant le temps réglementaire de protection de son état de grossesse, quitter son poste de travail et recevoir un revenu de remplacement, qui est constitué d'une allocation versée par la sécurité sociale, complétée par l'employeur (art. L 1225-14 et R 1225-4 du code du travail, art L 333-1 du code de la sécurité sociale).

**Un salarié ne doit pas être affecté à des travaux l'exposant au plomb, sans avoir bénéficié d'une visite médicale préalable réalisée par le médecin du travail.**

Le médecin du travail vérifie s'il n'existe pas de contre-indication médicale à effectuer ces travaux (art. R 4412-44 du code du travail). Une prise de sang est pratiquée, car la plombémie, c'est-à-dire la quantité de plomb présente dans le sang, est un indicateur important.

Le médecin du travail est tenu d'expliquer au salarié le résultat de l'examen (art. R 4412-45 et 4412-46 du code du travail) ; il établit à cette occasion une fiche d'aptitude, dont un exemplaire est remis au salarié, un autre étant adressé à son employeur (art. D 4624-47 du code du travail). Le temps de visite médicale est payé par l'employeur.

**Si le salarié est un intérimaire d'une entreprise de travail temporaire, c'est le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui procède à l'examen préalable** (art. L 1251-22, R 4625-11, R 4625-12 et D 4625-19 du code du

travail), ainsi qu'aux examens périodiques ultérieurs, même si le salarié intérimaire a bénéficié auparavant d'une visite médicale d'aptitude générale.

## LA PREPARATION DES TRAVAUX

**L'employeur procède à une évaluation des risques** (art. R 4412-5 à 4412-10 et R 4412-61 à 4412-65 du code du travail).

Cette évaluation se matérialise par la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques, qui est porté à la connaissance des représentants du personnel (CHSCT ou délégués du personnel), lorsqu'ils existent dans l'entreprise. L'évaluation des risques sert à l'employeur pour décider des mesures de prévention à mettre en œuvre, ainsi qu'à informer et former les salariés qui réaliseront le chantier.

**Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté à l'habitation et construit avant le 1er janvier 1949 doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP)**, à la charge du propriétaire, quand ces travaux sont de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements (art L 1334-8 du code de la santé publique).

En cas de présence de plomb, le propriétaire doit en informer les personnes amenées à faire les travaux (art L 1334-9 du code de la santé publique).

**Les salariés, y compris les intérimaires, doivent recevoir du chef d'entreprise effectuant les travaux sur le chantier toutes les informations sur les agents chimiques dangereux qu'ils sont susceptibles de rencontrer dans leur travail** (art. R 4412-38 du code du travail).

Cette information concerne le plomb, mais aussi les produits éventuellement utilisés pour l'enlever.

En liaison avec le CHSCT, s'il en existe un (dans les établissements comptant au moins 50 salariés, ou parfois, sur décision de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Directe dans les entreprises comportant au moins 50 salariés mais dont aucun établissement ne compte un tel effectif), ou avec les délégués du personnel (dans les entreprises comportant au moins 11 salariés), et en tous cas en liaison avec le médecin du travail, l'employeur doit organiser l'**information** du personnel et leur **formation**, c'est-à-dire leur apprendre à connaître les risques et à utiliser les moyens pour assurer leur protection et celle des autres (art. R 4412-87 du code du travail).

A ce titre, les salariés reçoivent les consignes d'utilisation des **équipements de protection individuelle (EPI)**. Par exemple, les salariés doivent apprendre à utiliser correctement les masques respiratoires, à bien fermer les récipients devant contenir les déchets, connaître le circuit à emprunter pour se mettre en tenue de travail et pour quitter le chantier (passage des sas vestiaires aux douches etc).

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) propose des formations sur une journée aux personnes devant effectuer des opérations de réhabilitation dans les immeubles comportant la présence de plomb (offre de formation sur le site de l'OPPBTP).

**Les travaux ne peuvent commencer qu'après la mise en place de certains dispositifs de protection de l'environnement.**

Selon la nature des lieux et la configuration du chantier, il faudra le plus souvent mettre en place une **isolation physique et matérielle de la zone de travaux** en installant des barrières verticales de polyéthylène.

**Il faut dans tous les cas mettre en place les vestiaires et douches** (art. R 4412-156 du code du travail).

Pour permettre aux salariés d'être protégés pendant les travaux, mais sans emporter à l'extérieur les poussières chargées de plomb, il est en effet obligatoire de disposer de vestiaires comportant une première partie où sont rangés les vêtements de ville, puis une deuxième partie où se trouvent des douches, puis une troisième partie où sont rangés les vêtements de travail.

**Il faut installer un lieu de repas et de détente, à moins qu'un restaurant à proximité n'accueille les salariés.**

Toute sortie, même temporaire du chantier, pour une pause ou le repas, doit se faire dans le respect de l'étanchéité des espaces, afin d'éviter toute contamination par les poussières de plomb des machines à café, des sols, des poignées de porte, des toilettes, etc...

**L'approvisionnement du chantier en matériel s'effectue avant le commencement des travaux.**

Il s'agit aussi bien du matériel nécessaire au traitement des anciennes peintures, différent selon le procédé choisi par le chef d'entreprise, que du matériel de protection : des vêtements de travail (combinaisons jetables, chaussures ou des bottes, gants, masques, tous **équipements de protection individuelle** de chaque ouvrier et de chaque personne participant ou intervenant sur le chantier...).

Il ne faut emporter à l'extérieur ni les déchets des travaux, ni les vêtements de travail, pour ne pas disséminer les poussières contenant du plomb et pour ne pas contaminer les membres de la famille ou de son entourage. Aussi faut-il que le chantier comporte dès son démarrage, d'une part un **aspirateur à haute efficacité** (l'aspirateur ménager ne suffit pas), d'autre part des **réipients** où placer les déchets et les vêtements destinés à être nettoyés dans une entreprise spécialisée si les vêtements de travail ne sont pas jetables (art. R 4412-159 du code du travail).

L'affectation de ces récipients (l'un dédié aux déchets, un autre aux gants et masques jetables, un autre aux vêtements lavables... ) et le mode d'emploi de ces derniers (ils doivent être fermés dès qu'on y a placé quelque chose et munis d'un étiquetage lisible annonçant la présence de plomb) devront être clairement expliqués à chacun.

### **Diverses informations sont portées à la connaissance des salariés**

Les adresses et numéros de téléphones du médecin du travail, de l'inspecteur du travail, des services de secours (art. D 4711-1 du code du travail) sont communiqués par **affichage** dans un endroit où passent les travailleurs, par exemple le premier compartiment du vestiaire, celui où sont déposés ses vêtements de ville.

L'horaire de travail, avec les pauses et coupures pour repas, l'ordre de passage aux douches sont également affichés.



## LA REALISATION DES TRAVAUX

### Porter des vêtements de travail

En arrivant au travail, le salarié emprunte le premier compartiment du vestiaire, y dépose ses vêtements de ville, puis passer dans le compartiment donnant sur le chantier pour revêtir les vêtements de travail (art. R 4412 -157 du code du travail). Cela implique normalement de traverser les douches situées entre les deux vestiaires. L'essentiel est de protéger les vêtements portés pour venir sur le chantier, afin qu'ils ne s'imprègnent pas de poussières polluées au plomb (qui seraient emportées à l'extérieur en repartant).

### Utiliser correctement les matériels de travail

Le matériel utilisé dépend de la technique d'élimination ou de neutralisation du plomb choisie par le chef d'entreprise.

Dès lors que l'enlèvement des peintures est effectué par décapage thermique, il est interdit d'utiliser un brûleur à flamme, ce qui certainement ferait monter la température de la peinture au dessus de 450°, température à laquelle les composés de plomb se vaporisent et se répandent dans l'atmosphère. Il convient d'utiliser un jet d'air chaud, sans contact d'une flamme avec les parois à décaper. Il faut en outre penser à ce qui pourrait fondre, notamment les fils électriques; ou ce qui pourrait prendre feu, tels les vieux papiers peints.

Si l'enlèvement des peintures est effectué par procédé chimique, il est indispensable d'avoir des informations sur les risques engendrés par le produit utilisé, de lire son étiquetage, d'obtenir de l'employeur des informations précises sur le mode d'emploi et sur les risques que le produit comporte (corrosif, inflammable, toxique). Ces risques s'ajoutent à ceux du plomb à enlever ou à neutraliser. Chaque produit comportant un danger est muni d'un étiquetage qui en signale les risques et indique les précautions à prendre (art. L 4411-6, R 4411 -69 et suivants du code du travail). Il est également accompagné d'une fiche de données de sécurité (FDDS), plus détaillée que l'étiquette (art. R 4411-73 du code du travail), qui est communiquée au médecin du travail (art. R 4624-4-1 du code du travail) et dont les salariés peuvent prendre connaissance, ce qui est fortement à conseiller.

Si un décapage mécanique est mis en œuvre (sablage ou grenailage par exemple...), il est impératif de veiller à l'aspiration des poussières émises à la source même de leur production, c'est à dire au plus près du mur, de la paroi ou du support traité. Le sable, s'il contient de la silice, est lui-même source de graves pathologies (silicose notamment...).

L'employeur établit pour chaque poste de travail une **notice de poste individuelle** expliquant les risques auxquels chaque travailleur est exposé et indiquant les précautions prises pour sa protection (art. R 4412-39 du code du travail). Le contenu de cette notice est différent selon le procédé de

neutralisation ou d'élimination du plomb choisi et selon le travail dont chacun est chargé. Si le procédé de travail ou la tâche confié à un salarié est modifié, la notice de poste individuelle est complétée et adaptée à la nouvelle situation.

**Porter et utiliser tous les équipements de protection individuelle, qui doivent être et rester en bon état**

Il faut demander le changement de la combinaison de travail qui serait déchirée, par exemple lors d'un accroch à un clou saillant. Les masques peuvent être de différents types. Les masques anti-poussières jetables sont normalement de type FFP3 (c'est marqué dessus) ; il faut impérativement les changer chaque jour, voire plus souvent, ou ne pas dépasser la limite de durée d'utilisation. Les gants, les sur-bottes éventuellement (qui évitent que les matières décapées, les poussières, les projections liquides tombent dans les bottes au contact direct avec les pieds), doivent aussi être remplacés régulièrement. S'ils ne sont pas jetables, il faut les nettoyer à l'aspirateur avant de rejoindre le vestiaire pour les retirer.

Lorsque le système de protection respiratoire choisi est le masque à ventilation assistée, c'est-à-dire doté d'une insufflation d'air sous une sorte de scaphandre, il faut penser à le nettoyer extérieurement avant de l'enlever, par exemple en utilisant un tissu humide ou une lingette, pour ne pas respirer plus tard les poussières qui s'y seront déposées ; ne pas utiliser de soufflette, ce qui aurait pour conséquence immédiate de disperser les poussières contenant du plomb.

La plupart des équipements de protection respiratoire (masques jetables, à cartouches, ou même à adduction d'air) ne sont pas portés plus de 2 heures consécutives ; en général, un planning des pauses est prévu, à moins que chaque salarié soit libre de faire une coupure quand il le souhaite.

Compte tenu de la variété des procédés de travail possibles, il ne peut évidemment y avoir ici de conseils précis, mais il faut être conscient de la nécessité de ne pas entrer en contact, par la respiration, la bouche et les mains, avec les produits contenant du plomb.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur ; ils sont donc **gratuits** pour les salariés. Ils sont également **personnels** ; aussi ne peut-on pas les échanger ou les emprunter, à moins que des mesures d'hygiène soient prises pour en assurer le nettoyage ou la remise à neuf (art. R 4323-95 du code du travail).

**Pendant le travail, il faut impérativement respecter les consignes permettant d'éviter l'ingestion de plomb**

Il est interdit de fumer, de mâcher du chewing-gum, de manger ou de boire, d'enlever les gants, le masque, la combinaison, etc.

A l'occasion des déplacements pour se rendre aux toilettes ou se désaltérer, il est indispensable de passer par les vestiaires, de déposer les vêtements et protections de travail, en les dépoussiérant d'abord, et de se **laver soigneusement le visage et les mains**, en se brossant les ongles. L'employeur doit fournir le savon, les brosses à ongles et les moyens d'essuyage (art. R 4228-7 du code du travail).

**Même si la santé et la sécurité au travail relèvent en premier lieu de la responsabilité de l'employeur, chaque salarié a intérêt à veiller à ce que les mesures de prévention restent en place et soient efficaces**

Il est important de signaler, par exemple, une dégradation toujours possible des parois de matière plastique mises en place pour isoler la zone de travaux de l'extérieur, un mauvais fonctionnement de l'aspirateur à haute efficacité, ou encore l'impossibilité de placer sur le visage le masque fourni parce qu'on porte des lunettes de vue. Le « bricolage » et l'approximation en matière de santé et de sécurité sont source de danger pour les travailleurs, même si les effets ne s'en font pas sentir immédiatement.

**A la fin de la séquence de travail, il ne faut pas omettre de prendre une douche**

La douche doit être prise chaque jour, après avoir déposé les vêtements de travail dans le sas vestiaire le plus proche du chantier, même si vous êtes pressé : c'est important pour vous, pour votre famille à qui vous ne devez pas rapporter, même sans les voir, des poussières toxiques pouvant contenir du plomb. Le **temps passé à se doucher** (un quart d'heure au minimum, une heure au maximum) est **payé** comme **temps de travail normal** (art. R 3121-2 du code du travail - article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants).

Si les vêtements de travail ou les équipements fournis par l'employeur sont jetables, ils sont placés dans les récipients ou sacs prévus pour contenir ces déchets.

Si les vêtements de travail ne sont pas jetables, c'est votre employeur qui se chargera d'en faire le nettoyage. Ne les rapportez pas chez vous ! Les vêtements sont mis dans des sacs fermés et étiquetés, avec signalement de la présence de plomb, afin que l'entreprise de blanchisserie chargée de leur nettoyage puisse elle-même prendre les précautions nécessaires (art. R 4412-159 du code du travail).

**Si vous ressentez des symptômes inhabituels, vous pouvez demander à voir le médecin du travail**

Si vous ressentez des douleurs, dans le ventre par exemple, tout en étant constipé, ou si votre tension, prise pour n'importe quelle raison, est nettement

plus élevée que d'habitude, ou bien si vous avez un problème pour uriner ou n'importe quel malaise, vous pouvez demander à consulter votre **médecin du travail** (art. R 4412-50 et R 4624 -18 du code du travail). Ce médecin vous a en principe examiné avant que vous ne commenciez le travail exposant au plomb ; il peut ainsi intervenir dans un contexte où se sentir incommodé pendant une telle période de travail peut déboucher sur le constat que les troubles sont liés au plomb. Dans ce cas, il pourra décider de contrôler l'état de santé de toutes les personnes travaillant avec vous, notamment par une mesure de la plombémie, c'est-à-dire de la quantité de plomb contenue dans le sang (R 4412-160 du code du travail).

En effet, si un des travailleurs du chantier présente une concentration en plomb supérieure à **200 microgrammes par litre de sang** (microgramme peut s'écrire Pg : 1 Pg égale un millième de milligramme, soit un millionième de gramme) pour un homme, ou à **100 microgrammes par litre de sang** pour une femme, le médecin du travail doit procéder au contrôle de tous les travailleurs exposés aux mêmes conditions, même s'ils ne font pas exactement le même travail.

Si la concentration du plomb dans le sang dépasse 400 microgrammes par litre pour un homme ou 300 microgrammes par litre pour une femme (art. R 4412-152 du code du travail), le médecin du travail est tenu de vous prévenir, de procéder à un contrôle systématique de toutes les personnes travaillant sur le chantier, mais aussi d'alerter le chef d'entreprise (sans donner de nom), afin qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des risques et que les mesures de protection soient améliorées (art. R 4412-32 du code du travail).

### **Le médecin du travail doit faire périodiquement des contrôles**

Même si personne ne signale de malaise ou d'anomalie, le médecin du travail procède périodiquement à des contrôles comportant visites médicales, analyses de sang, voire analyses d'urine. Ces **visites médicales périodiques systématiques** sont effectuées tous les 6 mois, ou même tous les 3 mois ; le médecin du travail tient compte en effet des mesures de quantité de plomb dans l'atmosphère du lieu de travail et des résultats des visites médicales précédentes (arrêté interministériel du 15 septembre 1988 fixant les instructions techniques à respecter par les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés).

### **Des prélèvements d'atmosphère doivent être réalisés pendant les travaux**

Ces prélèvements sont destinés à vérifier l'efficacité des mesures de protection prises pour la santé des salariés (art. R 4412 -76 à 4412-81 du code du travail). La réglementation impose en effet de ne pas dépasser la **valeur limite d'exposition professionnelle de 0,10 milligrammes de plomb** par mètre cube d'air (art. R .4412-149 du code du travail). Des organismes présentant des garanties de compétence et d'équipement – et indépendants des entreprises en charge de la réalisation des travaux – sont agréés par le ministère du travail

pour effectuer et doser les prélèvements d'atmosphère (art. 4724-8 à R 4724-10 du code du travail).

**Si vous constatez une défectuosité dans les systèmes de protection ou si vous pensez qu'il existe un problème présentant un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, informez sans tarder l'employeur**

Vous pouvez même utiliser le **droit de retrait de votre poste de travail** prévu par la loi – sans perdre votre salaire – ,jusqu'à ce que le problème soit résolu ou que l'employeur, en ayant examiné le problème que vous avez signalé, vous ait rassuré par toutes explications nécessaires (art. L 4131-1 et L 4131-3 du code du travail).

Si vous pensez que le chantier n'est pas en sécurité et ne respecte pas les normes, pour une raison quelconque, même s'il ne s'agit pas d'un danger grave et imminent, vous pouvez contacter r les **organismes extérieurs suivants**, qui ont le droit d'intervenir :

- **l'inspection du travail** : son nom et numéro de téléphone est normalement affiché à l'entrée du chantier.
- **le médecin du travail** : son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux du service médical dans lequel il exerce, sont également affichés. Et de plus, ces coordonnées figurent sur la fiche d'aptitude médicale qui a dû vous être délivrée lorsque vous avez passé la visite médicale précisant qu'il n'y avait pas, pour vous, de contre-indication à travailler dans un milieu contenant du plomb.
- **le service de prévention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)** en province ou **le service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAMIF)** en Ile de France.
- Ce service dépend de la sécurité sociale, car dans le cas où l'activité professionnelle rend le salarié malade, des frais couvrant les soins et des indemnités journalières lui seront versés ; de plus, des rentes pourront lui être servies dans le cas où il ne peut plus travailler. Aussi la sécurité sociale veille-t-elle à ce que des mesures soient prises pour empêcher au maximum le travail de créer des problèmes de santé ; ses services de prévention interviennent sur le terrain pour veiller à la protection de la santé des salariés. Les entreprises peuvent recevoir des injonctions à prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette protection, avec le risque de devoir payer des cotisations sociales majorées si elles ne donnent pas suite.
- l'**Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP)** a été mis en place par la profession, pour tenir compte du fait que beaucoup d'entreprises de ce secteur professionnel n'ont pas de CHSCT. Son objectif est de déterminer les meilleures façons de travailler en évitant les accidents du travail, les maladies professionnelles et d'une façon générale les problèmes de santé. Les personnes qui viennent sur les chantiers sont issues de la profession et des métiers du BTP; aussi ont-t-elles toutes compétences pour formuler des recommandations et donner des conseils.

- **la préfecture** peut intervenir si les problèmes que vous constatez comportent un risque de dissémination à l'extérieur de poussières ou de déchets contenant du plomb, et plus encore si des habitants de l'immeuble sont susceptibles d'être exposés (art. L 1334-11 du code de la santé publique).
- **l'agence régionale de santé (ARS)** est compétente pour tout problème de santé publique concernant les salariés ou la population.

**Vous êtes sur ce chantier pour éliminer ou neutraliser le plomb, mais l'immeuble où vous travaillez peut aussi comporter d'autres risques professionnels. Les principaux risques que vous pouvez rencontrer sont les suivants**

- **Installations électriques : vétustes comportant des isolants détériorés, des branchements surchargés, des infiltrations d'humidité dans les prises, etc. Des installations électriques en mauvais état sont de nature à provoquer des électrisations ou des électrocutions.**
- **Amiante : utilisé longtemps comme isolant et protection contre le feu, ce matériau beige-grisâtre peut se présenter en flocons ou en plaques qui peuvent s'effriter s'ils sont anciens ou ont été malmenés. L'amiante est extrêmement toxique, provoquant si on le respire des problèmes pulmonaires graves et même souvent mortels. On ne peut pas à l'œil nu distinguer l'amiante d'autres matériaux fibreux ; mais en cas de doute, il convient d'arrêter le travail et d'alerter l'employeur pour demander en urgence un diagnostic et une analyse.**
- **Risque de chute lorsqu'il faut travailler en hauteur. Si votre chantier est à l'intérieur, il nécessite très probablement, pour enlever des peintures par exemple, d'utiliser une plateforme ou un échafaudage mobile... Il faut rappeler qu'une échelle ou un escabeau sont seulement des moyens d'accès et ne doivent pas être utilisés comme emplacements de travail prolongé. Les chutes figurent parmi les causes les plus fréquentes d'accidents.**
- **Risque chimique possibles dans le cas où le procédé utilisé pour éliminer les peintures au plomb consiste en un décapage avec un produit pouvant être caustique (corrosif) ou constitué de solvants (toxiques et/ou inflammables, voire explosifs).**
- **Risque d'incendie ou de brûlures possible si le procédé utilisé consiste en un décapage thermique. Il convient de souligner que le chauffage des peintures permettant de les ramollir et de les gratter ne doit pas dépasser 450° C., car au-dessus de cette température les composés au plomb se vaporisent, polluant gravement l'atmosphère.**

**À la fin des travaux, des prélèvements sont effectués pour vérifier la quantité de plomb présente dans l'air ambiant**

Ces analyses permettent de contrôler la qualité des travaux et d'autoriser les occupants à regagner leur logement sans risque (art. R 1334-8 du code de la santé publique et arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'article L 1334-2 du code de la santé publique).

## APRES LA FIN DES TRAVAUX

### Le médecin du travail doit assurer une surveillance médicale

Le médecin du travail, au fur et à mesure de ses visites médicales et des examens complémentaires (prises de sang) qu'il a réalisés, tient un **dossier médical individuel** pour chaque travailleur. Dans ce dossier, il inclut la fiche d'exposition que l'employeur lui a communiquée, laquelle contient les indications des travaux exposant à des risques, et en particulier au plomb. Ce dossier est **conservé 50 ans**. Il n'est pas communiqué à l'employeur, mais peut l'être au médecin inspecteur régional du travail, qui siège à la Direccte, qui a pour fonction de superviser l'activité des médecins du travail et de mener des enquêtes sur la santé au travail. Le dossier médical d'un salarié peut également être adressé au médecin de son choix, si le salarié le demande.

Si l'entreprise dans laquelle travaille le salarié disparaît, ou bien si le travailleur quitte l'entreprise, le médecin du travail transmettra le dossier au médecin inspecteur régional du travail qui en assurera la conservation. Il pourra aussi transmettre le dossier médical au médecin du travail du nouvel employeur du salarié, si celui-ci le demande.

Si le travailleur quitte l'établissement, et a fortiori s'il quitte l'entreprise, de quelque manière que ce soit, il lui sera remis une **attestation d'exposition** remplie conjointement par l'employeur et le médecin du travail.

Si l'employeur et le médecin du travail ne se mettent pas d'accord quant aux mentions à inscrire sur l'attestation d'exposition, le médecin du travail peut établir seul un certificat où il indiquera ce qu'il estime justifié (Circulaire CNAMTS 31 janvier 1996).

L'attestation d'exposition est à conserver, car elle aidera le travailleur exposé à bien informer son médecin traitant, si par la suite, des années après parfois, il est malade.

Dans l'état actuel de la réglementation, seule l'exposition à des produits reconnus comme cancérogènes en France (ou l'exposition à des rayonnements ionisants) donne droit à un suivi médical post-professionnel, c'est-à-dire durant les périodes où le salarié est au chômage, ou bien lorsqu'il est en retraite (art. D 461-25 du code de la sécurité sociale). Ce suivi médical doit être demandé à la caisse primaire d'assurance maladie ; il est pris en charge financièrement. Le plomb – et certains de ses composés – même si l'organisme international qu'est le CIRC le reconnaît comme cancérogène possible, n'est pas considéré comme cancérogène en France. Mais les classifications européenne et française peuvent évoluer, d'autant qu'il existe quelques cas de cancer reconnus causés par le plomb.



Il est donc important pour les salariés intervenus sur des chantiers d'élimination du plomb de réclamer, l'attestation d'exposition, et de la conserver.

### **La reconnaissance d'une maladie professionnelle**

Même si le plomb n'est pas, actuellement, reconnu en France comme cancérogène, il est établi depuis fort longtemps qu'il peut être la cause de **maladies professionnelles**. Les maladies professionnelles sont répertoriées dans des tableaux, et celles dues au plomb figurent dans le tableau n°1<sup>2</sup>.

Parmi les travaux reconnus comme causant des maladies professionnelles sont mentionnés les travaux de « grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères », ainsi que la « manipulation du plomb [...] et de tout produit en renfermant ».

Les maladies sont prises en charge en tant que maladies professionnelles dans des délais variant de 30 jours à 10 ans après la fin de l'exposition, selon la nature de la maladie. **C'est pourquoi il est indispensable de conserver l'attestation d'exposition, si vous avez quitté l'entreprise, et de penser à la présenter au médecin que vous consultez.**

Dans le cas où vous avez une maladie qui n'est pas inscrite dans le tableau, et où vous pensez que pourtant cela pourrait avoir un rapport avec votre travail exposant au plomb ; ou bien si vous avez dépassé le délai mentionné au tableau, vous pouvez également obtenir la prise en charge au titre de la maladie professionnelle. Il faut pour cela **demandeur la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie**, en présentant une demande au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (art. L 461-1 et D 461-26 à 461-30 du code de la sécurité sociale).

C'est en utilisant cette procédure que quelques personnes ont vu reconnaître comme étant d'origine professionnelle le cancer dont elles étaient atteintes.

C'est le salarié atteint d'une maladie professionnelle – ou qu'il estime professionnelle – qui **doit déclarer cette maladie à sa caisse d'assurance maladie**. L'essentiel est de commencer par obtenir du **médecin traitant** un certificat médical descriptif initial.

Les maladies professionnelles sont indemnisées comme les accidents du travail. Dans les deux cas, les droits sont ouverts « à toute personne salariée ou **travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit**, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (art. L 411-1 du code de la sécurité sociale).

Cette phrase signifie que vous avez droit à des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, même **si vous n'avez pas été déclaré par votre employeur**, et qu'il a dissimulé votre emploi. . La difficulté sera alors

<sup>2</sup> On se reportera aux annexes.

de prouver cette période de travail. Il est donc à conseiller, si vous êtes dans cette situation, de noter l'adresse du chantier, les dates auxquelles vous y avez travaillé, le nom de vos collègues de travail – et pas seulement leurs prénoms – , le nom du café où vous alliez régulièrement déjeuner, le nom du médecin du travail qui était affiché, etc. ; et de conserver ces données, pour vous en servir au cas où vous seriez par la suite malade.

Si vous êtes de nationalité étrangère et que vous avez travaillé en étant sans papier, vous avez les mêmes droits. Si la maladie professionnelle dont vous avez été atteint vous occasionne une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 20 %, vous avez alors droit à un titre de séjour, même si vous êtes entré en France sans visa de long séjour (art. L 313-11 9° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

# ANNEXES

# RG n°1

<b>Affections dues au plomb et à ses composés</b>		
Loi du 25 octobre 1919		
Dernière mise à jour : décret du 9 octobre 2008		
<p>A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine.</p> <p>B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.</p>	3 mois	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.</p> <p>Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.</p>
	30 jours	
<p>C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : <i>retinol binding protein</i> (RBP), alpha-1-micro-globulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.</p>	1 an	
<p>C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l [*].</p>	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
<p>D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hallucinations ;</li> <li>- déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ;</li> <li>- amaurose ;</li> <li>- coma ;</li> <li>- convulsions,</li> </ul> <p>avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 µg/L.</p>	30 jours	
<p>D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ralentissement psychomoteur ;</li> <li>- altération de la dextérité ;</li> <li>- déficit de la mémoire épisodique ;</li> <li>- troubles des fonctions exécutives ;</li> <li>- diminution de l'attention</li> </ul> <p>et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.</p> <p>Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, [**], par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au</p>	1 an	

moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/L au cours des années antérieures.		
D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/L confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.	1 an	
E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois. Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un organisme habilité conformément à l'article R. 4724-15 du code du travail.	30 jours	
* Les termes ' <i>après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète)</i> ' qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'Etat n°322824 du 10 mars 2010. ** Les termes ' <i>après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique</i> ' qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'Etat n°322824 du 10 mars 2010.		

## Guides pratiques :

### Documents INRS

(Disponibles sur le site : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr))

- x « Intervention sur les peintures contenant du plomb », 55 pages. Septembre 2013
- x « Prévenir les expositions professionnelles au plomb », 9 pages Décembre 2014
- x « Salariés du bâtiment. Le plomb, vous et votre famille », dépliant 2 pages 2015

### Documents OPPBTP

(Disponible sur le site : [www.oppbtp.fr](http://www.oppbtp.fr))

« *Traitement des peintures au plomb* », 57 pages. Janvier 2015

## Contacts utiles :

### **Santé Sécurité au travail (SST)**

#### **OPPBTP**

25, avenue du Général Leclerc, 92660 Boulogne Billancourt Cedex

: 01 46 09 27 00 ou n° Indigo : 0 820 09 10 12 (0.118 € TTC/mn)

#### **Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)**

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - 01 40 44 30 00

#### **Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) – Service Prévention**

17-19 place de l'Argonne, 75019-Paris – : 01 40 05 32 64

### **Maladie Professionnelle**

#### **Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS)**

Santé Info Droits au **01 53 62 40 30**/ Lundi, mercredi et vendredi : 14h-18h• Mardi et jeudi : 14h-20h/ [Formulaire en ligne Santé Info Droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits)  
[/http://www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits)

#### **FNATH, Fédération nationale des accidentés de la vie**

11, Rue du chemin vert 75011 PARIS – : 04 77 49 42 42

#### **Collectif des Accidentés du Travail Pour l'Égalité des Droits (CATRED)**

Sur Rendez-vous

En appelant le **01 40 21 38 11** les lundi, mercredi et vendredi, entre 9h et 12h30

Par fax au 01 40 21 01 67

Par mail : [asso.catred@wanadoo.fr](mailto:asso.catred@wanadoo.fr)

Adresse : 20, Boulevard Voltaire – 75011 PARIS